13 juin 1629

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Lion, d'Arragon, de deux Sicilles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tollede, de Valence, de Gallice, des Maillorques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsique, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Algesire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, & des Indes, tant Orientales qu'Occidentales, des Isles, & terre ferme de la mer Oceane, Archiducq d'Austrice, Ducq de Bourgoigne, de Lorhier, de Brabant, de Limbourgh, de Lutzenbourgh, de Gueldres, & de Milan, Comte de Habsbourgh, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne, Palatin, de Tirol, de Haynau, & de Namur, Prince de Zwave, Marquis du Sainct Empire de Rome, Seigneur de Salins, & de Malines, & Dominateur en Asie, & en Affrique. La bonne administration de la Justice, estant un des principaux appuyz de l'Estat, & Nostre intention estant, de la faire rendre à nos sujects, á moindres frais qu'il est possible, pour eviter la perte, & ruine, que la lenteur des procedures, & autres abus, peuvent leur causer, dans les Procez, qu'ils sont obligez de soustenir: Nous avons jugé convenir (á la deliberation de nostre tres-cher, & tres-aimé Cousin Don Carlos de Gurrea, Arragon, & Borja, Ducq de Villahermosa, Comte de Luna, Chevalier de nostre Ordre de la Toison d'Or, Gentilhom-

me de nostre Chambre, Lieutenant, Gouverneur, & Capitaine General de noz Pays-bas, & de Bourgoigne, & par advis de nos treschers & Feaux, le Chef President, & Gens de nostre Conseil privé) d'Ordonner, & Statuer par forme de Reglement, pour ceux de nostre Conseil en Gueldres, comme nous Ordonnons, & Statuons par ces presentes, les points, & articles suyvants.

I.

QUe ceux de nostredit Conseil de Gueldres ne demeureront assemblez plus longtemps, que les trois heures du matin, ordonnez par nos Instructions precedentes, pendant lequel temps, ils expedieront touttes les Requestes, Advis, Differents, & Proces, entre Parties, & autres affaires survenantes, sans pouvoir outre passer ledit terme de trois heures, & lors, que par la multiplicité des affaires, le Conseil se trouvera obligé de s'assembler les apres medyz, il ne pourra passer les deux heures,

II.

Que lesdits du Conseil, ne se pourront absenter aux jours de Conseil, beaucoup moins aller hors de la Ville, sans le congé, & licence de nostre Chancellier, ou de celluy qui presidera en son lieu, á peine de radiation de leurs gages, pour ce jour lá, & autre arbitraire á la discretion du Conseil, au quel effect, les Griffiers, seront tenuz de tenir registre de ceux, qui se seront absentez, & en bailler declaration tous les demys ans, au Receveur, qui paye leur gages, pour s'en ayder, & servir en ses comptes.

III.

Celuy, qui sera chargé du rapport de quelque proces, ou different, visitera avant tout, s'il est deüement furny de procures, & autres pieces, suivant l'Inventaire, á peine que le Rapporteur souffrira les fraiz du rapport, en cas, que soit trouvé, que quelque procure, ou pieces, y mancquent.

IV.

Que trouvant le Proces debüement furny, il le visitera chez luy, & enformera un recueil, ou extraict pertinent, lequel il fera voir á nostre Chancelier, ou celuy, qui presidera en son lieu, & sans lequel, il ne sera admys au rapport.

V.

Qu'aupres la lecture faire du Proces, auparavant d'y deliberer, le Rapporteur sera tenu, de designer les clauses, des pieces, exhibées,

qui

qui servent á la matiere, & dont les parties pretendent se prevaloir, pour par ce moyen excuser la lecture, & repetition, de leur entier contenu, & au cas, que quelqu'un des Conseilliers ait besoing, pour son appaisement, de revoir le contenu entier desdits pieces, il les pourra demander au Rapporteur pour les voir, en son particulier, sans en ambarasser le rapport.

VI.

Que la Lecture, & repetition achevée, le Rapporteur debvera reprendre, & toucher distinctement, & neantmoings le plus succintement, que sera possible, les points & difficultez, sur lesquels repose la decision de la cause.

VII.

Que ledit rapport d'un Proces commencé, sera continué, finy, & resolu, sans interruption, & sans qu'apres qu'on aura commencé d'opiner, il soit loysible de faire passer ledit Proces, par une autre Chambre, pour le remettre en deliberation, ou le decider.

VIII.

Que pendant le rapport, lecture, & deliberation des Proces, ceux du Conseil, y apporteront toutte l'attention possible, sans interrompre le Rapporteur, & feront debvoir, de bien comprendre, & retenir le rapport, sans s'occupet á des notices, qui puissent retarder le progres du mesme rapport, ny s'occuper á autre chose, par laquelle ils en pourroient estre divertyz, ou empescher, & divertir les autres, mais pourront á la fin de l'assemblée, demander au Rapporteur, cependant qu'ils n'auront pas bien peu comprendre, laditte lecture, & rapport.

IX.

Que l'on excusera aux opinions á donner, les Repetitions inutiles du cas, & des raisons, ja advancées par les predeliberans, & que la deliberation, & conclusion de la Sentence, ou arrest á rendre sur lesdits Proces, se debvra faire immediatement, apres le rapport faict, sans remettre ladite deliberation, & conclusion, á un autre temps, ou de pouvoir changer, ou alterer la conclusion, une fois prise, ne fust, que par la Chambre entiere, fust advisé de mieux y penser, & remettre la finale conclusion á la premiere entrée du Conseil, sans cependant pouvoir par ladite Chambre, passer á l'examen d'aucun autre affaire.

X.

X.

Que les Chancellier, Conseilliers, & Mambour, debvans vacquer au Conseil, auront par heure, y compris le temps d'aller & revenir un florin, es causes des personnes particuliers, & es celles de Nobles entrans dans l'Estat, & Communauté, vingtquatre solz, dont le Rapporteur aura le double, mais ne se pourra faire aucun rapport de proces, pendant les vacances, & neantmoins sera observé, ce qui est permis, par le premier tiltre des Droicts statutaires du Pays §. 2. art. 3. sans pour ce pouvoir prendre plus de rapport, que hors de Vacances,

XI.

Et comme nous sommes informez, que la multiplicité desRequestes Civiles, emberasse, & retarde la promte uvidange des Proces, & signament qu'on les presente, pendant le rapport, nous ordonnons, qu'en cas, qu'elles soyent rejectez, ceux de nostre Conseil condamneront l'Impetrant d'icelles, en douze florins d'amende, au prouffit des nos exploicts, & mesme plus grande, selon l'exigence de la matiere, & la calumnie de l'Impetrant.

XII.

Qu'il ne sera faict aucun rapport sur la responce, ou rescription de Partie, que lors, qu'il s'agira de lever quelque surceance, ou interdiction, laquelle ne sera accordëe, que pour grande raison, mais lesdits, de nostre Conseil, lairront instruire les causes jusques á duplicque, avant les mettre en rapport, conformement aux Loix Statutaires de nostre Pays de Gueldres.

XIII.

Que le Rapporteur, ou Commissaire de la cause tauxera seul les voyages, & vacations, ne soit que pour la difficulté, qu'il y pourroit rencontrer, il trouvast necessaire d'en faire rapport au Conseil.

XIV.

Deffendons serieusement á ceux de nostredit Conseil, de reveller le secret des affaires, qui s'y traittent, á peine d'estre pour la premiere fois suspenduz de leurs Estats, & Offices, & pour la seconde fois, d'en estre priveéz, ce que debvera aussy s'extendre aux Clercqs des Griffiers, á peine de Correction arbitraire.

XV.

Qu'il ne sera permis, d'instituer aucun different pour debattre de sub, & obreption quelque ordonnance, appointement, ou decret, jusques á ce, que ceux de nostredit Conseil, nous informent

en

en vertu de quelle instruction, ou ordonnance emologuëe, ils admettent lesdits Debats de sub, & obrebtion, demeurant neantmoins le remede de revision ouvert, contre lesdits Ordonnonnances, appointements, ou decrets,

XVI.

Nous enchargeons serieusement ceux de nostredit Conseil, de n'accorder des prolongations, outre les termes ordinaires, sans cause legitime, les retranchant tant, que sera possible, & de prendre soigneux esgard, á ce, que les Advocatz ne forment des escrits, trop estenduz, & remplyz de superfluitez, & reditez, á la charge des parties, au quel cas, ledit Conseil les faira tauxer, selon que de raison,

XVII.

Que toutes les Requestes, qui se presenteront á nostre Conseil de Gueldres, y debüront estre produites, & veües au Conseil le mesme jour, ce qui s'observera aussy pour les lettres closes, tant de nous, qu'autres, addressantes á ceux de nostredit Conseil.

XVIII.

Que lors que les Requestes, seront distribuéz dans une Chambre, elles y demeureront pour y estre resolües, sans les en retirer, & ne pourra la resolution y prise, estre remise en deliberation, ne soit á l'intervention de ceux, qui ont esté presents á ladite resolution.

XIX.

Que nostre Chancellier, ou celuy, qui presidera en son lieu, venant á estre suspecté, ou recusé, debüeront s'abstenir de receüller, & colliger les voix dans les causes, ou il y à recusation proposée contre Eux.

XX.

Que pour les absences, ou sorties des Conseilliers Coustumiers, ou autres, le Rapport du Proces, qui est sur le tapis, ne pourra pas estre suspendu, ny staté.

XXI.

Et comme nostre Chancellier, doibt s'appliquer sur tout, á la bonne direction, & conduite superieure de la Justice, sans en debüoir estre distrait par d'autres occupations, nous avons trouvé á propos, de l'excuser á l'advenir d'estre Rapporteur, ou Commissaire en aucun Proces, ou lettres d'advis.

XXII.

Que tous Suppliants debüront fonder la jurisdiction du Conseil, par leur venue en Court, & ne le faisant pas, ceux de nostre Conseil, les debüront renvoyer d'office, pardevant Juge Competent.

XXIII.

Qu'on ne pourra renvoyer les causes pardevant Commissaire, qu'es cas, fort privilegez, & qu'en toutes sortes de matieres, on ne commettra qu'une seul Commissaire, qui n'aura á l'advenir, que quinze solz pour chaque Verbal, & le Griffier, ou celuy, qui luy servira d'adjoint, douze solz.

XXIV.

Qu'on ne commettra non plus, qu'un Commissaire, aux enquestes, aux quelles il travaillera avecq un adjoint non suspect aux parties, sans que les Conseilliers puissent prendre l'un, l'autre pour adjoints, & beaucoup-moins leurs Clercqs.

XXV.

Que ledit Commissaire travaillera cincq heures dans les Commissions hors de la ville, á raison des quelles, 'uy sera compté une journée de vacations, á huict florins par jour, & á l'adjoint cincq, le tout, sans pouvoir pretendre, ou accepter aucun desfroy; & au cas, qu'il travaille plus de cincq heures, il sera payé á vingt solz par heure, & l'adjoint á quinze, sans pouvoir besoigner á doubles vacations.

XXVI.

Et quand aux Commissions d'enquestes dans la Ville, il n'aura pour ses vacations, qu'á l'advenant de vingt solz par heure, & l'adjoint quinze solz.

XXVII.

Que le Rolle sera observé, auquel un Conseillier, Commis á ce, debvra presider, par lequel les matieres, y survenantes, seront reglées, & pourront les parties se regler á preuvé de Commun consentement, selon le droict statutaires du Pays.

XXVIII.

Voulons, & entendons, qu'á l'exemple de ce, que les droicts de rapports ont esté faits communs, par le Reglement du dixseptiesme Mars, mille six cents, septante un, les droicts de rapports, qui se prennent dans l'un & l'autre Chambre, ainsy d'autres provisions, & graces, qui s'y depeschent, & toutes vacations, faictes dans la Ville, & desuitte les Verbaux y tenuz par aucun de nosdits du Conseil, de mesme que les droicts des advis, & rescriptions, soyent pareillement faicts communs.

XXIX.

Que les Grieffiers tiendront des Clerqs bien stillez, & en tel nombre, que sera besoing, pour l'expedition des affaires, de la Greffe, lesquels seront obligez de faire serment, es mains desdits Gresfiers, de faire ce, qui appartient á un bon Clercq.

XXX.

XXX.

Que lesdits Griffiers seront tenuz, de marquer au dos de chasque depesche, ce, qu'ils auront receu pour leurs droicts, & salaires, au regard desquels ceux de nostredit Conseil de Gueldres formeront une liste, ou tauxe pertinente, dans laquelle sera prins esgard, que le parchemin soit porté á charge des Parties, ce que lesdits du Conseil, feront aussy, au regard des salaires des Huyssiers, pour nous les envoyer tout deux, avecq leur advis, & y estre par Nous, disposé, selon que Nous le trouverons á propos.

XXXI.

Que lesdits Griffiers presenteront en personne á nostre Chancellier, les depeches á Parapher, & vidimer, lors, qu'ils les formeront, pendant les seances du Conseil, ou avant la sortie du Chancellier, & ne se retireront du Conseil, qu'apres ledit Chancellier.

XXXII.

Qu'á l'advenir ne seront plus depechez lettres closes, sur Requestes, chargées de communication par Apostille Marginale, qu'au regard de l'Evesq, Prelat, & Nobles, ayants entrée dans l'Estat, & qu'on ne depeschera non plus, aucune Commission sur Arrest á accorder par Apostille, margée sur Requestes, laquelle Apostille, comme es autres Conseils, servira de Commission.

XXXIII.

Enchargeons nommement ceux de nostredit Conseil, de se conformer precisement au huictiesme article de l'Edict perpetuel de l'An mille six cents onze, & de n'aposer es Conditions des ventes de biens, tauxer, ou recevoir aucun vin, soit sur le mis á prix, ou pour la hausse, á la charge desdits biens, ou heritages exposées en vente par Decret, ou subhastation, ou autre voye de Justice, & ce nonobstant tout usage, qui pourroit estre au contraire.

XXXIV.

Voulons, que le Placcart emané sur le faict des suspectations, du 25. de May 1669. soit punctuellement observé, & comme il nous á esté representé, que les trois, six, & huictiesme articles dudit Placcart auroint besoing d'Esclaircissement, Nous declarons au regard dudit troisiesme article, qu'il ne doibt avoir lieu, lors que des opinions données n'est resulté, qu'une sentence Interlocutoire, ou portée dans un Incident, apres lesquelles toutefois les juges, pourront estre recusez au principal de la matiere, sans prejudice de laditte Interlocutoire, qui debvra sortir son effect.

XXXV.

Et pour ce, qui concerne ledit sixesme article, nostre Intention est,

13 july 1679

est, que le terme y mentionnée ne soit pas, plus long, ainsi qu'au regard du huictiesme article, dont le delay de trois jours y repris, doibt estre peremptoire.

XXXVI.

Voulons pareillement. que les Instructions de nostre Chancellerie de l'an 1547. & 1609, Reglement emané sur le faict des Revisions des Subalternes, & l'Instruction, faicte pour la Conduite de nostredit Mambour le 14. Juillet 1569. regardans l'administration de la Justice soyent respectivement entretenuz, & observez, par nostredit Chancellier, Conseilliers, Mambour, & Greffiers en ce, qui ne sera pas contraire, au present Reglement, lequel debvra estre leu, & publié au lieu ordinaire, ou se tiennent les playds de nostre Chancellerie, sur ce appellez tous Advocats, Procureurs, & autres Practisins, & en apres enregistré au Registre, de ladite Chancelerye, en tesmoinage de quoy, nous avons faict mettre nostre grand Seel á cesdites presentes, données en nostre ville de Bruxelles, le treiziesme de Juiller, l'an de grace, mille six cents septante neuff, & de nos regnes, le quatorziesme. *Estoit paraphé* DE PA. *Embas estoit escrit* par le Roy, *plus bas*, En son Conseil, *& signé*, J B. KHNOPFF. Estoit Seelé du grandr Seel de sa Majesté, en Cyre vermeille, pendant á doble queüe de parchemin.

DEn 13. September 1679. Gepubliceert ter Rolle, ten Overstaen van den Commissaris, der selve, den Heere Raedt Bordels, ende in tegenwoordigheyt vande Advocaten, ende Procureurs vanden Hove, daer toe door den Deurweerder geroepen, ende dat by provisie, onder reserve, ende sonder prejudicie, als heden by Brieven vanden selven Hove, aen Sijne Majesteyt is bekent gemaeckt, actum ut supra.

hierbij wordt den tenor van art. 33. beslotte, sigh te conformeeren aen den 4. art. van eenigh edict van 1611.

art. 34. is d'intentie van d'Al., dat de sigla: [illegible] op d'stuck van instructie der subalternen van 25 mij 1669 worde gebruyckt.

art. 35. dat de cancellerie altoosdan van 1547, ende van 1609 ende placaeten, regard de reformatie der subalternen, bij de subalterne officiers gepubliceert op 16 7bre 1609, ende d'instructie door den mambour, van 14 july 1569, respective worden gebruyckt.